

DIRECTIVE INTERNE

COVID-19 : Procédure de qualification 2019/20

pour les apprentis et apprenties CFC et AFP en classes terminales

Fribourg, le 24 avril 2020

Le Service de la formation professionnelle (SFP) du canton de Fribourg,

Vu l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 13 mars 2020 arrêtée par le Conseil fédéral entrée en vigueur le 13 mars 2020, prévoyant l'interdiction des activités en présentiel dans les écoles jusqu'au 26 avril 2020

Vu l'Ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) du 17 mars 2020 arrêtée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg avec effet rétroactif au 16 mars 2020 prévoyant la suspension de l'enseignement en présentiel avec effet jusqu'au 30 avril 2020,

Vu l'ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale arrêtée par le Conseil fédéral le 16 avril 2020 entrée en vigueur le 17 avril 2020,

Vu les Directives Adaptation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus élaborées par le SEFRI le 16 avril 2020¹,

Vu la recommandation de la CSFP-COVID-19 adoptée le 20 avril 2020,

Vu le principe de l'égalité de traitement,

décide que toutes les écoles professionnelles rattachées au SFP ainsi que tous les métiers gérés par ce dernier suivent les procédures de qualification suivantes pour les classes terminales de formation professionnelle initiale.

¹ https://www.sbfi.admin.ch/dam/sbfi/fr/dokumente/2020/04/richtlinien-qv-2020.pdf.download.pdf/richtlinien-qv-2020_f.pdf

Art. 1

¹ Le domaine qualification "**connaissances professionnelles**" ne fait pas l'objet d'un examen final. Toutes les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019/20 sont prises en compte dans l'évaluation du domaine de qualification "connaissances professionnelles".

² Les directives du SEFRI du 16 avril 2020 règlent le calcul de la note pour ce domaine de qualification.

³ Les répétants ainsi que les candidats visés par l'art. 32 OFPr doivent passer un examen oral de remplacement sous la forme d'un entretien professionnel. Une convocation particulière leur est envoyée par le SFP.

Art. 2

¹ Le domaine de qualification "**culture générale**" ne fait pas l'objet d'un examen final. Les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019/20 sont prises en compte dans l'évaluation finale.

² Les directives du SEFRI du 16 avril 2020 règlent le calcul de la note pour ce domaine de qualification.

³ Le travail personnel d'approfondissement doit être achevé. Pour des raisons d'égalité de traitement la défense orale de ce travail est supprimée. Seul le processus d'élaboration et le produit final sont évalués.

Art. 3

¹ Le domaine de qualification "**travail pratique**" se déroule selon les trois variantes prévues par les directives du SEFRI du 16 avril 2020.

² Les directives du SEFRI du 16 avril 2020 règlent la procédure aboutissant au choix de la variante et au calcul de la note. A noter, une variante unique applicable dans tous les cantons et sur tous les lieux d'examen est choisie pour chaque formation professionnelle initiale.

Art. 4

La communication des résultats et la transmission des titres se feront par pli postal. Aucune cérémonie de remise de titres n'aura lieu.

Art. 5

¹ Les apprentis et apprenties de dernière année sont libérés des cours professionnels et restent à disposition de leur entreprise formatrice.

² Les enseignants et enseignantes des branches professionnelles restent cependant à disposition des apprentis en cas de questions pour la préparation des examens pratiques. En tous les cas, ils soutiennent les candidats visés par l'article 32 OFPr en vue du passage de l'entretien professionnel.

Art. 6

Dispositions finales :

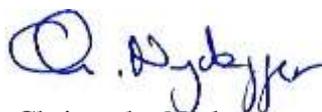
¹ Cette directive s'adresse à toutes les écoles professionnelles rattachées au SFP et à tous les métiers gérés par le SFP et vise à uniformiser la procédure de qualification des personnes en cours de finalisation de leur formation professionnelle initiale.

² Cette directive entre en vigueur le 27 avril 2020 et a un effet limité à l'année scolaire 2019/20.

³ Toutes les autres dispositions légales restent applicables.

Distribution : - directe : écoles professionnelles rattachées au SFP et
Institut agricole de l'Etat de Fribourg
- indirecte : apprentis via leurs écoles, associations professionnelles.

Le Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg



Christophe Nydegger
Chef de service